

**COMMISSION DES REVENDICATIONS  
DES INDIENS**

**RAPPORT DE MÉDIATION  
SUR LA NÉGOCIATION  
DES DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉ DE LA  
PREMIÈRE NATION DE STURGEON LAKE**

**Mai 2008**



## TABLE DES MATIÈRES

<b>SOMMAIRE</b>	v
<b>PARTIE I <u>INTRODUCTION</u></b>	1
MANDAT DE LA COMMISSION ET PROCESSUS DE MÉDIATION	2
<b>PARTIE II <u>BREF HISTORIQUE DE LA REVENDICATION</u></b>	5
REVENDICATIONS DE DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉS	7
<b>PARTIE III <u>MÉDIATION DE LA REVENDICATION</u></b>	11
<b>PARTIE IV <u>CONCLUSION</u></b>	15



## SOMMAIRE

### **PREMIÈRE NATION DE STURGEON LAKE Négociation des droits fonciers issus de traité – Médiation SASKATCHEWAN**

Le présent rapport est répertorié Commission des revendications des Indiens,  
*Première Nation de Sturgeon Lake : Négociations des droits fonciers issus de traité – Médiation*  
(Ottawa, mai 2008)

*Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche.  
Pour obtenir plus de détails, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.*

**Traités – Traité 6 (1876); Interprétation des traités – Droits fonciers issus de traités; Droits fonciers  
issus de traités – Politique – Formule démographique – Entente-cadre sur les droits fonciers issus des  
traités de la Saskatchewan; Mandat de la Commission des revendications des Indiens – Médiation;  
Saskatchewan**

#### **LA REVENDICATION PARTICULIÈRE**

En 1996, la Première Nation de Sturgeon Lake a soumis une revendication de droits fonciers issus de traité (DFIT) au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), alléguant que, compte tenu de l'augmentation de ses effectifs après la date du premier arpentage, elle n'avait pas reçu la totalité des terres qui lui étaient dues en vertu du traité. La revendication a été admise le 31 mars 2004, en conformité avec la politique de 1998 relative aux attributions insuffisantes de droits fonciers issus de traités historiques. Au moment d'amorcer la négociation d'un règlement, en juin 2004, les parties ont demandé à la Commission des revendications des Indiens (CRI) de faciliter les négociations et de fournir d'autres services d'administration tout au long des travaux.

#### **CONTEXTE**

Pour cette revendication, la participation de la Commission se limitait à son mandat de médiation. Par conséquent, les parties ne lui ont pas remis de dossiers historiques ni de mémoires juridiques.

Le chef Ah-yah-tus-kum-ik-im-am (William Twatt) et ses conseillers ont signé le Traité 6 en 1876, au nom de ses partisans, dont les descendants forment aujourd'hui la Première Nation de Sturgeon Lake. Le Traité 6 stipulait que les fonctionnaires du gouvernement et chacune des bandes devaient choisir l'emplacement des réserves qui seraient arpentées à raison d'un mille carré par famille de cinq personnes (128 acres par personne). La réserve indienne (RI) 101 a été arpentée en 1878. Le décret CP 1151 du 17 mai 1889 a confirmé la réserve de 34,4 milles carrés située à environ 30 kilomètres au nord-ouest de Prince Albert.

En 1998, après plusieurs audiences de la Commission sur les DFIT, le Canada a modifié sa politique et accepté d'y inclure, pour le calcul des terres, les nouveaux adhérents au traité admissibles et les personnes transférées des bandes privées de terres après le premier arpentage. C'est sur cette toile de fond que le ministre des Affaires indiennes a accepté la revendication de DFIT de la Première Nation de Sturgeon Lake, en mars 2004.

#### **OBJETS DE LA MÉDIATION**

Le rôle de la Commission consistait à présider les séances de négociation, à faire un compte-rendu exact des discussions, à faire le suivi des engagements, et à consulter les parties en vue d'établir un ordre du jour, un lieu et un moment acceptables aux parties pour les rencontres.

**ISSUE**

Le 25 janvier 2007, la Première Nation de Sturgeon Lake a ratifié le projet de règlement qui prévoyait une indemnité de 10,4 millions de dollars, ainsi que l'autorisation d'acquérir jusqu'à 38 971 acres pouvant être converties en terres de réserve.

**RÉFÉRENCES**

Puisque la Commission n'effectue aucune recherche indépendante pendant la médiation, elle s'appuie sur les données contextuelles et les documents que les parties lui soumettent. Les pourparlers sont assujettis à des accords de confidentialité.

## **PARTIE I**

### **INTRODUCTION**

Au cours des années 1870, certaines réserves mises de côté en vertu du Traité 6 dans la Saskatchewan actuelle n'étaient pas conformes aux conditions négociées et stipulées dans l'entente. Le présent rapport démontre comment, près de 130 ans après l'arpentage et la création d'une réserve en Saskatchewan, une revendication fondée sur un tel manquement aux droits fonciers issus de traité (DFIT) a été réglée avec l'aide de la Commission des revendications des Indiens (CRI).

Les membres de la Première Nation de Sturgeon Lake sont les descendants du chef cri Ah-yah-tus-kum-ik-im-am. Les dossiers du ministère des Affaires indiennes indiquent qu'après 1880, la bande était généralement appelée bande indienne de William Twatt, du nom anglais du chef. Vers 1963, elle a été renommée bande indienne de Sturgeon Lake, et plus tard Première Nation de Sturgeon Lake<sup>1</sup>. La réserve indienne (RI) 101 de Sturgeon Lake, qui est la réserve principale, mesure 8 889 hectares et se trouve à environ 29 kilomètres au nord-ouest de Prince Albert, en Saskatchewan. Une deuxième réserve, RI 101A, couvre 320,5 hectares. En janvier 2008, la population inscrite de la bande totalisait 2 410 personnes, 1 648 d'entre elles vivant dans la réserve<sup>2</sup>.

Le présent rapport ne fait pas un historique complet de la revendication fondée sur les droits fonciers issus de traité de la Première Nation de Sturgeon Lake, mais en brosse plutôt un résumé. En outre, il trace les grandes lignes des événements qui ont mené au règlement de la revendication, et expose le rôle de la Commission dans le processus de règlement.

La Première Nation de Sturgeon Lake a soumis une revendication fondée sur ses DFIT au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) en 1996. Elle a été acceptée le 31 mars 2004<sup>3</sup>, conformément à la politique de 1998 relative aux attributions insuffisantes de droits fonciers issus de traités historiques. Au moment d'amorcer la négociation d'un règlement, en juin 2004, les parties ont demandé que la Commission des revendications des Indiens facilite les

---

<sup>1</sup> Commission des revendications des Indiens, *Première Nation de Sturgeon Lake : enquête concernant le Bail agricole au holding Red Deer* (Ottawa, mars 1998), reproduite dans (1998), 10 ACRI 3, p. 12.

<sup>2</sup> Canada, Affaires indiennes et du Nord Canada [AINC], Profils des Premières nations, Première Nation de Sturgeon Lake, <http://sdiprod2.inac.gc.ca/fnprofiles> (consulté le 21 novembre 2007).

<sup>3</sup> Andy Mitchell, ministre des Affaires indiennes, au chef Earl Ermine, Première Nation de Sturgeon Lake, 31 mars 2004, dossier de la CRI 2107-31-2M, vol. 1.

négociations et fournisse d'autres services administratifs en tant que tierce partie neutre tout au long des négociations.

#### **MANDAT DE LA COMMISSION ET PROCESSUS DE MÉDIATION**

La Commission des revendications des Indiens a été créée à l'initiative conjointe des Premières Nations et du gouvernement du Canada, après des années de discussion sur la manière d'améliorer le traitement des revendications territoriales des Indiens au Canada. Elle a été mise sur pied par décret<sup>4</sup> le 15 juillet 1991, après quoi Harry S. LaForme, ancien commissaire à la Commission des Indiens de l'Ontario, a été nommé président. La nomination de six commissaires, en juillet 1992, a rendu la CRI pleinement opérationnelle. La Commission est actuellement présidée par Renée Dupuis (QC), avec l'appui des commissaires Daniel J. Bellegarde (SK), Jane Dickson-Gilmore (ON), Alan C. Holman (Î.-P.-É.) et Sheila G. Purdy (ON).

Le mandat de la Commission comporte deux volets : faire enquête sur la revendication territoriale particulière d'une Première Nation, à la demande de cette dernière; sur consentement des parties, offrir des services de médiation à toutes les étapes du processus.

Il peut y avoir enquête si une revendication est rejetée ou si le ministre a accepté la revendication aux fins de la négociation, mais que les critères d'indemnisation appliqués au règlement de la revendication engendrent un différend. Afin de trouver, comme le stipule son mandat, des moyens plus efficaces de régler les revendications particulières, la Commission a instauré un processus d'enquête et d'examen des décisions prises par le gouvernement relativement au bien-fondé d'une revendication et aux critères d'indemnisation applicables, lorsque les négociations aboutissent à une impasse. N'étant pas un tribunal, la Commission n'est pas tenue à des règles rigoureuses de preuve, à des délais de prescription ni à tout autre moyen de défense technique susceptible de faire obstacle au règlement des griefs contre la Couronne. Cette souplesse supprime de tels obstacles et accorde à la Commission la liberté de tenir des audiences justes et objectives aussi promptement que possible. Ces audiences apportent quant à elles des solutions innovatrices

---

<sup>4</sup> La Commission originale a été modifiée en profondeur depuis 1991, plus récemment, le 22 novembre 2007, date à laquelle les commissaires ont reçu consigne, entre autres, de mener terminer toutes les enquêtes d'ici le 31 décembre 2008, y compris tous les rapports d'enquête, et de mettre fin au plus tard le 31 mars 2009 à toutes leurs activités et toutes les activités de la Commission, y compris celles liées à la médiation.



aux parties qui cherchent à régler de nombreuses questions complexes et litigieuses ayant rapport avec la politique et le droit. Par ailleurs, le processus met l'accent sur les principes d'impartialité, d'équité et de justice, ce qui favorise la réconciliation des Canadiens autochtones et non autochtones et la réparation des erreurs passées.

La Commission offre des services généraux de médiation et de facilitation, ainsi que d'autres services administratifs, à la demande de la Première Nation concernée et du gouvernement du Canada. Ces services sont proposés à toutes les étapes du processus de règlement des revendications particulières, notamment la recherche, le dépôt, l'examen, l'acceptation et la négociation. De concert avec le médiateur, les parties décident du déroulement du processus. On s'assure ainsi que l'exercice tient compte des spécificités de la négociation en cours. Le processus de médiation utilisé par la Commission pour traiter les revendications particulières vise à rendre plus efficace et efficient leur règlement.



## **PARTIE II**

### **BREF HISTORIQUE DE LA REVENDICATION**

En août 1876, des représentants de Sa Majesté la Reine rencontrent des Cris des Plaines, des Cris des Bois et d'autres tribus indiennes à Fort Carlton, aux alentours du lac aux Canards situé au nord de Saskatoon, afin de négocier le Traité 6. En échange de la cession du titre aborigène sur 121 000 milles carrés de territoires au centre des provinces actuelles de la Saskatchewan et de l'Alberta, la Couronne promet aux Indiens des annuités perpétuelles, des écoles, une aide agricole, des médicaments et des terres de réserve. Le traité stipule que des représentants du gouvernement et chacune des bandes indiennes doivent choisir l'emplacement des réserves dont la superficie serait arpentée à raison d'un mille carré par famille de cinq personnes (soit 128 acres par personne) :

Et Sa Majesté la Reine par le présent convient et s'oblige de mettre à part des réserves propres à la culture de la terre, tout en ayant égard aux terres présentement cultivées par les dits Sauvages, et d'autres réserves pour l'avantage des dits Sauvages, lesquelles seront administrées et gérées pour eux par le gouvernement de Sa Majesté pour la Puissance du Canada, pourvu que telles réserves ne devront pas excéder en tout un mille carré pour chaque famille de cinq personnes, ou telle proportion pour des familles plus ou moins nombreuses ou petites, en la manière suivante, savoir : Que le surintendant en chef des Affaires des Sauvages devra députer en [sic] envoyer une personne compétente pour déterminer et assigner les réserves pour chaque bande, après s'être consulté avec les Sauvages de telle bande quant au site que l'on pourra trouver le plus convenable par eux<sup>5</sup>.

Le chef Ah-yah-tus-kum-ik-in-win et quatre conseillers signent le Traité 6 à Fort Carlton, le 23 août 1876<sup>6</sup>, au nom des 23 familles bénéficiaires tout comme eux à l'époque<sup>7</sup>. Interrogé après les négociations, le chef exprime le désir de ses membres d'établir la réserve du côté nord du lac

---

<sup>5</sup> Canada, *Traité n° 6 conclu entre Sa Majesté la Reine et les Cris des Plaines, les Cris des Bois et d'autres tribus indiennes aux Forts Carlton et Pitt et à Battle River, et adhésions à ce dernier* (Ottawa : Ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1981).

<sup>6</sup> Canada, *Traité n° 6 conclu entre Sa Majesté la Reine et les Cris des Plaines, les Cris des Bois et d'autres tribus indiennes aux Forts Carlton et Pitt et à Battle River, et adhésions à ce dernier* (Ottawa : Ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1981).

<sup>7</sup> W.J. Christie, commissaire des Indiens, Fort Gary, mémoire, 10 octobre 1876, dans Bibliothèque et Archives Canada (BAC), RG 10, vol. 3636, dossier 6694-1.

Sturgeon<sup>8</sup>. Un an plus tard, l'agent des Indiens intérimaire indique que la bande a déjà construit des maisons et entrepris des travaux agricoles :

[Traduction]

Ah-yah-tus-kum-ik-in-win et la bande aimeraient que leur réserve soit établie à proximité du lac Sturgeon, à environ 18 milles au nord de Prince Albert. Ils ont bâti quelques maisons et ont du bois pour en construire quatre autres. Ils ont semé six boisseaux d'orge et 20 de pommes de terre, et disposent aussi d'un jardin<sup>9</sup>.

À l'été 1878, l'arpenteur Elihu Stewart reçoit des instructions verbales du lieutenant-gouverneur David Laird, et de l'arpenteur en chef adjoint, Lindsay Russell, consistant à définir les limites de la réserve au lac Sturgeon. Stewart entreprend son travail le 19 août, et le termine le 20 septembre, après que le chef eut rencontré le lieutenant-gouverneur pour régler un désaccord concernant les limites<sup>10</sup>. La réserve de 34,4 milles carrés (22 042 acres) délimitée par M. Stewart est confirmée par le décret CP 1151, le 17 mai 1889. Sa superficie concorde avec celle prévue au Traité 6 pour 172 personnes ( $22\ 042 \div 128 = 172$ ). Le décret comporte une brève description du territoire de la réserve :

[Traduction]

Dans la partie nord-est, le terrain est surtout vallonné et couvert de peupliers, généralement petits et rabougris, ainsi que de pins gris. On y trouve peu de clairières et quelques broussailles. Le sol est fait de loam sablonneux à forte teneur en fibres végétales. Au nord du lac, des lisières de terrain vague se prêtent bien à l'agriculture. L'extrémité occidentale est densément couverte d'épinettes de qualité supérieure. Le lac Sturgeon se trouve à être un embranchement long et étroit de la rivière Sturgeon ou Net-Setting, et traverse la réserve vers l'est. Des rives escarpées bordent ce cours d'eau, où foisonnent le poisson et le gibier à plumes. Les bûcherons s'en servent pour le transport de leurs billots<sup>11</sup>.

---

<sup>8</sup> W.J. Christie, commissaire des Indiens, Fort Gary, mémoire, 10 octobre 1876, BAC, RG 10, vol. 3636, dossier 6694-1.

<sup>9</sup> James Walker, agent des Indiens intérimaire, Battleford, T. N.-O., au lieutenant-gouverneur, T. N.-O., Battleford, 20 août 1877, BAC, RG 10, vol. 2656, dossier 9092.

<sup>10</sup> Ressources naturelles Canada, note de travail 729, Registre d'arpentage des terres du Canada (RATC), E. Stewart, arpenteur des terres fédérales (ATF), « Indian Reserve Survey Diary », 1878-1879, 9 septembre 1878.

<sup>11</sup> Décret CP 1151, 17 mai 1889, p. 50 et 51.

Une fois la réserve arpentée par Stewart, deux modifications sont apportées aux biens-fonds de la bande indienne de Sturgeon Lake, sans toutefois rien changer à la superficie des terres visées par le traité. En 1913, la bande indienne de Sturgeon Lake cède 2 145,47 acres de ses terres de réserve et, en échange, elle reçoit 1 425 acres à ajouter à la RI 100, et 792,4 acres mises de côté pour la création de la RI 101A. Le décret CP 2379 du 24 septembre 1913 confirme l'ajout de terres et la création d'une nouvelle réserve.

### **REVENDEICATIONS DE DROITS FONCIERS ISSUS DE TRAITÉS**

Les traités négociés aux 19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> siècles avec les Indiens du Nord de l'Ontario, des Prairies et du Nord de la Colombie-Britannique – les traités numérotés – étaient tous assortis d'une formule (soit 32 acres ou 128 acres par personne, selon le traité) pour le calcul de la superficie des terres de réserve<sup>12</sup>. Malheureusement, ni les traités ni la correspondance et les rapports qui y sont associés n'expliquaient la méthode ou le moment retenus pour recueillir des données démographiques, laissant donc sans réponse bien des questions importantes. Les chiffres reflétaient-ils le nombre de membres de la bande à l'époque de la signature du traité, au moment de l'arpentage ou à une autre période? Devait-on déduire le nombre à partir des listes de bénéficiaires des annuités versées en vertu d'un traité, au moyen d'un recensement distinct, ou en faisant le décompte des personnes présentes au moment des travaux d'arpentage?

En 1973, après que le gouvernement fédéral a annoncé son intention de régler les revendications particulières fondées sur le non-respect, par le Canada, des obligations que lui confèrent les traités quant à la mise de côté de terres de réserve, les chercheurs ont eu besoin de lignes directrices pour examiner de tels manquements. Au départ, le Canada ne validait que les revendications pour lesquelles on avait établi une insuffisance de terres par rapport à la population de la bande, dont le nombre s'appuyait sur les listes de bénéficiaires des annuités versées en vertu d'un traité à l'époque du premier arpentage, mais ne tenait pas compte des absents ou des gens qui se sont joints après l'arpentage. En 1983, le Bureau des revendications des autochtones du ministère

---

<sup>12</sup> La présente section résume le texte de Donna Gordon intitulé « Les droits fonciers issus de traités. Historique », rédigé pour la Commission des revendications des Indiens, Ottawa, décembre 1995, dans (1996) 5 ACRI 369.

des Affaires indiennes a fait paraître des lignes directrices sur la recherche devant servir à valider des revendications de DFIT, auxquelles figuraient des critères d'admissibilité élargis de façon à inclure les gens qui ont joint la bande après le premier arpentage :

Le principe général qui s'applique à toutes les catégories de revendications fondées sur des droits fonciers est que chaque bande indienne visée par un traité a droit à une certaine quantité de terres qui est fonction du nombre de membres de cette bande. À l'inverse, chaque Indien visé est autorisé à être inclus comme membre d'une bande indienne dans le calcul des terres attribuables.

Les critères qui suivent se veulent des lignes directrices à respecter dans le processus de recherche et de validation des revendications fondées sur des droits fonciers issus de traités<sup>13</sup>.

Sous la rubrique « Personnes incluses aux fins du calcul des droits fonciers », les lignes directrices englobaient, moyennant certaines restrictions, les personnes qui figuraient à la liste des bénéficiaires l'année du recensement, les absents, les nouveaux adhérents au traité, les personnes transférées des bandes privées de terres et les Indiens non soumis au régime d'un traité qui, par mariage, adhèrent à une bande visée par un traité<sup>14</sup>.

En 1989, le Canada et la Fédération des nations indiennes de la Saskatchewan (FNIS) ont convenu de créer le Bureau du commissaire aux traités (BCT) et de lui confier, entre autres choses, l'élaboration de projets de règlement de revendications de DFIT en Saskatchewan, qui conviendraient à la fois au Canada et aux Premières Nations. Le 22 septembre 1992, après deux années de travaux concertés de recherche et de négociation, les représentants fédéraux et provinciaux, ainsi que la majorité des Premières Nations de la Saskatchewan auxquelles on reconnaissait des manquements aux DFIT, ont signé l'*Entente-cadre sur les droits fonciers issus de traités en Saskatchewan* (Entente-cadre). Cette entente expose la façon dont les parties ont convenu

---

<sup>13</sup> AINC, *Directives du Bureau des revendications des autochtones pour la recherche historique concernant les revendications fondées sur des droits fonciers issus de traités*, mai 1983, reproduites dans (1996) 5 ACRI 559.

<sup>14</sup> AINC, *Directives du Bureau des revendications des autochtones pour la recherche historique concernant les revendications fondées sur des droits fonciers issus de traités*, mai 1983, reproduites dans (1996) 5 ACRI 559, p. 561.

d'honorer les obligations en souffrance reliées aux DFIT auprès des bandes ayant droit à des terres en Saskatchewan.

Conformément à l'entente négociée, la « formule d'équité » servait de fondement au règlement définitif de chaque Première Nation signataire de l'*Entente-cadre* : pourcentage manquant au départ x population actuelle x acres par traité (128 acres pour le Traité 6) = la superficie de terres que peut acquérir une Première Nation pour régler une revendication. Le pourcentage manquant au départ a été obtenu en comparant la quantité de terres reçues par la Première Nation à celle qu'elle aurait dû recevoir; pour quantifier cette superficie, il a fallu établir qui pouvait faire partie de l'effectif de la Première Nation aux fins du calcul des terres. Les procédures instaurées par le BCT se fondaient sur les lignes directrices du Bureau des revendications des autochtones de 1983, auxquelles on avait ajouté des interprétations et des définitions acceptées par le Canada et les Premières Nations.

Vingt-six Premières Nations de la Saskatchewan ayant démontré un manquement à leurs DFIT étaient signataires de l'*Entente-cadre*. Pendant les négociations, on s'est toutefois aperçu que d'autres bandes pourraient plus tard déposer des revendications de DFIT valides. On a donc procédé à l'ajout de l'article 17, pour veiller à ce que ces bandes soient traitées sur la même base que celles assujetties à l'*Entente-cadre*, si elles devaient choisir cette avenue.

En 1996, lors de ses audiences sur les revendications de DFIT des Premières Nations de Kawacatoose et de Kahkewistahaw, qui avaient été rejetées, la Commission s'est penchée sur l'objet de l'article 17 et sa pertinence, aussi bien pour la validation que pour la négociation des revendications de DFIT en Saskatchewan. Après avoir passé en revue la documentation et les témoignages de bon nombre des participants à la négociation de l'*Entente-cadre*, la Commission a conclu pour Kawacatoose que l'article 17 ne s'appliquait pas au critère de validation d'une revendication, mais qu'il devait par la suite s'appliquer au règlement des revendications :

Même si la Commission a déterminé que l'*entente-cadre* ne permet pas aux bandes non admissibles de faire valider une revendication à titre indépendant, [...] [...], une fois qu'une bande non admissible a justifié sa revendication, comme dans le présent cas, l'article 17.03 entre en vigueur, de sorte que le Canada et la

Saskatchewan doivent étendre à cette bande l'application des principes de règlement compris dans l'entente-cadre<sup>15</sup>.

La Commission a réitéré sa position dans le rapport qu'elle a par la suite déposé sur la revendication de DFIT de la Première Nation de Kahkewistahaw :

Notre interprétation de l'article 17.03 n'a pas changé depuis la publication du rapport sur la Première Nation de Kawacatoose. Cette disposition trouve uniquement application lorsque la revendication de droits fonciers issus de traités par une bande a déjà été acceptée en vue de négociations conformément aux termes du traité. Autrement dit, l'article 17.03 s'applique dans le contexte d'un *règlement*. Il ne constitue pas un critère distinct de *validation*, différent du traité. Il représente une entente entre le Canada, la Saskatchewan et les bandes admissibles qui permet, lorsque la revendication d'une bande non admissible a été validée de façon indépendante de l'entente-cadre, d'accélérer le règlement de la revendication, en évitant de revenir sur des points qui ont déjà fait l'objet de négociations<sup>16</sup>.

L'article 17 est important car, après la signature de l'*Entente-cadre*, le Canada a modifié ses critères d'admissibilité des membres aux fins du calcul des terres, à l'étape de la validation. En 1993, il n'admettait que les membres de la Première Nation à la date du premier arpentage (y compris les absents à cette date). En 1998, après que la Commission a fait des recommandations à de nombreuses audiences sur les DFIT, le Canada a élargi les catégories pour y inclure les membres qui se sont ajoutés après le recensement, soit les nouveaux adhérents au traité, les personnes transférées des bandes privées de terres et les Indiens non soumis au régime d'un traité qui, par mariage, adhèrent à la bande. Malgré cela, certains aspects particuliers des hypothèses de travail du BCT ont permis l'inclusion de gens qu'écarteraient les lignes directrices du Canada, et l'application de critères plus restrictifs ferait en sorte que les règlements postérieurs à l'*Entente-cadre* n'accorderaient pas des niveaux d'indemnité équivalents à ceux conclus par des Premières Nations signataires de cette entente. En raison de cette admissibilité variable, le Canada et les Premières Nations de la

---

<sup>15</sup> Commission des revendications des Indiens, *Première Nation de Kawacatoose : Enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 1996), reproduit (1996) dans 5 ACRI 79, p. 253-254.

<sup>16</sup> Commission des revendications des Indiens, *Première Nation de Kahkewistahaw : Enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, novembre 1996), reproduit (1998) dans 6 ACRI 21, p. 109. Italiques dans l'original.



Première nation de Sturgeon Lake : négociations des droits fonciers issus de traité –Médiation11

Saskatchewan ont eu du mal à s'entendre sur le nombre total de personnes à inclure dans la formule de calcul des terres, si bien que la question devait être débattue à chaque table de négociation.



### **PARTIE III**

#### **MÉDIATION DE LA REVENDICATION**

Les négociations en vue du règlement de la revendication de DFIT de la Première Nation de Sturgeon Lake ont débuté en juillet 2004. Elles mettaient en cause la Première Nation de Sturgeon Lake, le Canada et la province de la Saskatchewan (à qui la *Convention sur le transfert des ressources naturelles de 1930* confère l'obligation légale de fournir des « terres de la Couronne inoccupées » pour la création de réserves indiennes). À la demande de toutes les parties, la Commission a facilité les discussions

La facilitation a surtout porté sur les travaux. Avec l'accord des parties, la Commission a présidé les séances de négociation, dressé un compte rendu précis des discussions, fait le suivi des engagements et consulté les parties en vue d'établir un ordre du jour, un lieu et un moment acceptables pour les rencontres. À la demande des parties, elle s'est aussi chargée de faire la médiation des différends, d'aider les parties à obtenir d'autres services de médiation, et de coordonner les études ou travaux de recherche réalisés par les parties à l'appui des négociations.

Conformément à une entente convenue avec les parties au sujet, notamment, de la confidentialité des négociations, la Commission n'est pas en mesure de divulguer la teneur des discussions; toutefois, il est permis de dire que la Première Nation et les représentants d'Affaires indiennes et du Nord Canada et de la province de la Saskatchewan ont travaillé à établir des principes de négociation et un protocole de fonctionnement, qui les ont aidés à parvenir à un règlement mutuellement acceptable de la revendication de la Première Nation de Sturgeon Lake.

Parmi les éléments de la négociation autres que le protocole de négociation convenu, notons une entente entre les parties quant à la nature du rôle de la Commission dans les travaux; les données démographiques finales sur lesquelles fonder la superficie de terres manquantes aux fins du règlement; les effets de l'article 17 de l'*Entente-cadre sur les droits fonciers issus des traités de la Saskatchewan* de 1992 sur les critères de règlement; l'applicabilité d'un paiement d'honneur à la Première Nation de Sturgeon Lake; la modification du calendrier des paiements établi dans l'*Entente-cadre*; les répercussions des discussions bilatérales (Canada et Saskatchewan) au sujet des dispositions relatives au partage des coûts qui figurent à l'*Entente-cadre*; l'indemnisation au titre des terres, ainsi que les dépenses associées à la négociation et à la ratification; enfin, les questions et accords liés au règlement, les communications et la ratification.

En outre, une question préoccupait aussi trois autres Premières Nations de la Saskatchewan qui entamaient la négociation de revendications fondées sur des droits fonciers issus de traité, soit – à la négociation des revendications de DFIT en Saskatchewan – les lignes directrices sur les DFIT qu’il convient d’observer avant et après la validation, conformément à l’article 17 de l’*Entente-cadre* et à la lumière de pratiques empruntées auparavant par le Canada pour régler d’autres revendications. Le Canada et les quatre Premières Nations (Muskoday, Sturgeon Lake, George Gordon et Pasqua) ont convenu qu’une méthode appropriée et économique pour l’étude de cette question devait être formulée autour d’une table commune. On a demandé à la Commission de faciliter les discussions. Après un échange de documents pertinents et des réunions tenues à l’automne 2004, les parties ont réussi à s’entendre sur les critères d’admissibilité. Chaque Première Nation s’est par la suite lancée dans ses propres négociations.

Pour les négociations de Sturgeon Lake, les chercheurs retenus par le Canada et la Première Nation se sont communiqués de l’information sur les antécédents de certains membres de la bande qui avaient été ajoutés à la liste des bénéficiaires des annuités après la date du premier arpentage, afin de déterminer les personnes dont il fallait tenir compte pour le calcul des terres. En mars 2005, les parties se sont mises d’accord sur la superficie de terres et la population totale. Elles ont travaillé avec diligence pour négocier des ententes sur d’autres questions en souffrance et, en novembre 2006, le Canada a déposé une offre de règlement officielle qui prévoyait une indemnité au titre des terres d’environ 10,4 millions de dollars, plus les frais de négociation et de ratification, ainsi que l’autorisation d’acquérir jusqu’à 38 971 acres pouvant être converties en terres de réserve.

Les parties ont signé l’accord de règlement définitif en novembre 2006, puis l’ont proposé aux membres de la Première Nation de Sturgeon Lake pour ratification le 25 janvier 2007. À cette date, 92 % des membres qui ont exercé leur droit de vote ont appuyé le règlement. Le 19 juin 2007, au cours d’une cérémonie donnée dans la Première Nation de Sturgeon Lake, on a signé un document de cérémonie reconnaissant l’accord de règlement sur les DFIT. Le chef, le conseil, les aînés, les membres de la collectivité, le ministre des Affaires indiennes, le ministre provincial du Développement économique régional et de la Coopération, ainsi que le directeur de la médiation de la Commission étaient présents.

**PARTIE IV**  
**CONCLUSION**

C'est aux parties que revient le mérite de la négociation et du règlement de la revendication de droits fonciers issus de traité de la Première Nation de Sturgeon Lake. Elles ont travaillé avec rigueur et diligence pour arriver à s'entendre sur les nombreuses questions soumises à leur attention. En tant que tierce partie neutre, la Commission a aidé à maintenir la convergence et l'avancement des discussions, et en s'acquittant de nombreuses tâches administratives essentielles, elle a permis aux parties de concentrer toute leur attention sur les moindres détails de la négociation et du règlement.

L'expérience et l'expertise acquises par la Commission au fil des ans se sont avérées particulièrement utiles aux discussions de la table commune. La Commission a été fière de contribuer aux discussions des quatre Premières Nations de la Saskatchewan revendiquant des DFIT ou des droits similaires, en leur offrant des services supplémentaires de facilitation et de discussion. Les questions d'abord résolues à la table commune avaient permis, au moment de la rédaction du présent rapport, un règlement négocié de trois des revendications de DFIT, et une quatrième Première Nation s'apprêtait à ratifier son règlement.

**POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS**



Renée Dupuis, C.M., *Ad.E.*  
Présidente

Fait en ce 23<sup>e</sup> jour de mai 2008.